



-A R R E T E N° M-22F030-

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°21 et N°878
ET
INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°21 et N°301**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de véhicules terrestres à moteur de l'association « Sport Automobile Évènement » reçue en Préfecture de l'Orne concernant la « 44^{ème} Course de Côte Régionale de La Forêt Auvray » et « 11^{ème} Course de Côte Régionale VHC »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de M. le Préfet de l'Orne en date du 20/06/2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la manifestation dite : « **44^{ème} Course de Côte Régionale de La Forêt Auvray et « 11^{ème} Course de Côte Régionale VHC** », il est nécessaire de réglementer la **circulation et le stationnement** sur les **RD 21, RD 301 et RD 878**, sur les communes de **PUTANGES-LE-LAC (La Forêt-Auvray)** et de **MENIL-HERMEI**, hors agglomération,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - Le **samedi 23** et le **dimanche 24 juillet 2022**, la circulation sera exclusivement autorisée aux participants à la course, aux commissaires de route ainsi qu'aux véhicules de secours et sera **interdite aux usagers normaux** dans les deux sens sur les **RD 21** du PR 7+110 au PR 9+435 et **RD 878** du PR 0+274 au PR 2+717, pendant toute la durée de l'épreuve, sur la commune de **PUTANGES-LE-LAC (La Forêt-Auvray)**.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants dans les **deux sens de circulation** :

→ pour la **RD 21** : **RD 301 – RD 329 – RD 229**

→ pour la **RD 878** : **RD 879 - RD 21**

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur les **RD 21** du PR 6+000 au PR 9+435 et **RD 301** du PR 0+000 au PR 1+000, sur le territoire des communes de **PUTANGES-LE-LAC (La Forêt-Auvray)** et de **MENIL-HERMEI**.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Sport Automobile Évènement**), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de PUTANGES-LE-LAC,
- Mme le Maire de MENIL-HERMEI,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président de Sport Automobile Événement,

ARTICLE 9 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Orne,

Fait à ALENÇON, le 08 juillet 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau


Marc LE COZ